

# OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE

## Pour la campagne 2011 - 2012 dans le département de l'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
Vu les articles L 424-2, L 424-12, L 424-15 et L 425-1 à L 425-5 du Code de l'Environnement  
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 et R 425-1 à R 425-2 du Code de l'Environnement,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 9 mai 2011,  
Vu l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique modifié en date du 26 décembre 2007,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Orne :  
**du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 au soir**

**ARTICLE 2 - Par dérogation** à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Grands animaux soumis au plan de chasse</b>	25 septembre 2011	29 février 2012	<b>Chevrettes et biches</b> : Chasse autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2011.
			<b>Brocards et chevillards</b> : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2011; chasse en battue autorisée à compter du 25 septembre 2011.
<b>Sanglier</b>	25 septembre 2011	31 janvier 2012	<b>Période de chasse</b> : À partir du 15 novembre 2011, le tir du sanglier est suspendu le mardi et le vendredi en plaine et dans les bois de moins de 3 hectares.
			<b>Voir article 9</b>
<b>Perdrix grise et Lièvre</b>	<b>Sans plan de chasse</b>		Uniquement le dimanche <b>Voir article 6</b>
	25 septembre 2011	9 octobre 2011	BOCAGE
		16 octobre 2011	PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT
		23 octobre 2011	PERCHE
	<b>Avec plan de chasse</b>		<b>Voir article 7 et 8</b>
25 septembre 2011	13 novembre 2011	BOCAGE PAYS D'AUGE	
	27 novembre 2011	PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE	
<b>Perdrix rouge</b>	<b>Sans plan de chasse</b>		Sur les cantons du THEIL-SUR-HUISNE, NOCE, BELLEME, REMALARD, la perdrix rouge est chassable du 25 septembre 2011 au 23 octobre 2011, uniquement le dimanche
	25 septembre 2011	29 février 2012	<b>Voir article 8</b>
	<b>Avec plan de chasse</b>		
	25 septembre 2011	27 novembre 2011	
<b>Bécasse</b>			La chasse à la bécasse <b>est interdite en battue</b> dans le département de l'Orne. <b>PMA ( Prélèvement Maximum Autorisé) :</b> Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique. La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires.
<b>autres gibiers sédentaires :</b> Colin, faisane de chasse, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde, blaireau, belette, fouine, hermine, lapin de garenne, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique.	25 septembre 2011	29 février 2012	Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale par autorisation individuelle préfectorale peut chasser le renard.  En cas d'ouverture anticipée du sanglier en battue, le renard peut également être chassé.  La chasse du lapin de garenne au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 3** : Les animaux soumis au plan de chasse ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à plomb est autorisé uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (Plomb n°1 ou 2 série de Paris).

**ARTICLE 4** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, il est prévu :

d'une part que les heures quotidiennes d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 25 septembre 2011 au 29 octobre 2011 de 9 heures à 19 heures.
- du 30 octobre 2011 au 29 février 2012 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation des heures ne s'appliquera pas à :

- ⇒ la chasse à la passée du gibier d'eau,
- ⇒ la chasse des colombidés et des corvidés,
- ⇒ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants :
  - grands animaux soumis au plan de chasse,
  - sangliers dans les bois de plus de 3 hectares.
- ⇒ la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse à partir de gabions

Pour ces modes de chasse, les heures sont celles prévues par la réglementation générale :

- ⇒ une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (cas général),
- ⇒ deux heures avant le lever et après le coucher (passée sur les marais, les cours d'eau, les plans d'eau...)
- ⇒ la nuit pour les gabions.

- d'autre part que l'ouverture de la chasse à la tourterelle des bois et à la caille des blés est fixée au 25 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception du renard, des mustélidés, du sanglier et des grands animaux soumis au plan de chasse, du gibier d'eau, de la vénerie sous terre et à courre.

**ARTICLE 6** - Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion petit gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques petit gibier sont le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merlerault et le Perche.

**ARTICLE 7** - Il est institué un plan de chasse au lièvre volontaire dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

**ARTICLE 8** - Il est institué un plan de chasse à la perdrix grise volontaire dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Sur les cantons du Theil sur Huisne, Bellême, Nocé et Rémalard les détenteurs d'un plan de chasse perdrix grises devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse perdrix rouge.

**ARTICLE 9** - : En application de l'article L425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion sanglier est mis en place dans le département de l'Orne pour la campagne de chasse 2011-2012.

**Un système de marquage devra être apposé sur l'animal selon les modalités ci-après :**

- Durant la période anticipée (éventuelle), aucun système de marquage n'est nécessaire.
- Durant la période d'ouverture générale ainsi que la période complémentaire du mois de février (éventuelle), tous les animaux devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage soit apposé sur l'animal.

**Le dispositif disponible auprès de la FDCO est valable pour l'année cynégétique en cours et n'est pas remboursable.**

**Le système de marquage n'est pas nécessaire pour les chasses en parcs et enclos.**

**Le dispositif de marquage est accompagné d'un carton de tir à retourner dans les 48 h auprès des services de la FDCO.**

**Charte d'agrainage**

En application de l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, ce plan de gestion intègre les dispositions relatives à l'apport de nourriture pour le sanglier citées dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Il rend obligatoire le respect de la charte d'agrainage et les différents moyens de prévention inclus dans la gestion et la prévention des dégâts.

**ARTICLE 10 -**

En application de l'article L425-15 du code de l'environnement, il est mis en oeuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

**ARTICLE 11 - Sécurité des chasseurs et des tiers**

Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse et d'opérations de destructions des nuisibles du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non -chasseurs sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluo orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluo orange.
- Le port d'un gilet ou d'une veste fluo orange visible est obligatoire pour toutes personnes ayant une arme chargée à balle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Il est institué un registre de battue sur l'ensemble du département. Tout attributaire de plan de chasse grand gibier doit tenir un registre de battue pour toutes les espèces de grands gibiers (cervidés et sangliers). Il doit le renseigner à chaque sortie. Néanmoins, il est rappelé que la tenue de ce registre ne s'applique pas à la chasse à l'approche ou à l'affût.**

**Le registre de battue est à retirer auprès de la FDCO.**

**La FDCO peut consulter périodiquement ces registres afin d'en exploiter les données.**

**ARTICLE 12 - Règlementant l'agrainage et l'affouragement du grand gibier**

12-1 Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la charte relative à l'agrainage et à l'affouragement proposée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne est approuvée.

12-2 Concernant le sanglier, l'agrainage est autorisé toute l'année sous réserve de la signature par l'intéressé de la charte visée à l'alinéa 12-1 et du respect de l'ensemble des clauses y afférant.

12-3 Concernant les cervidés, l'affouragement est interdit toute l'année dans le département de l'Orne. A titre exceptionnel, l'affouragement peut faire l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle temporaire, sous réserve de l'avis de la FDCO et de la DDT ainsi que celui de l'ONF pour les forêts domaniales et sous réserve de la signature par l'intéressé de la charte visée à l'alinéa 12-1 du présent article et du respect de l'ensemble des clauses y afférant.

12-4 Afin d'organiser les contrôles, la FDCO de l'Orne adresse à l'ONCFS :

- Pour le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif de l'ensemble des signataires de la charte.
- Pour le 30 septembre de chaque année, la liste des personnes habilitées à poursuivre l'agrainage durant la période de chasse.

**ARTICLE 13 - relatif à la vénerie du blaireau**

-L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai à la date d'ouverture de la vénerie, sachant que cette dernière est comprise entre le 15 septembre et le 15 janvier.

**ARTICLE 14 - instaurant la tenue d'un carnet de déterrage**

- Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne.

- Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie.

- Ce carnet devra être adressé, tous les ans à la FDCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

**ARTICLE 15 - réglementant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier**

- Dans le but de protection de ces espèces, sont interdits, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du département de l'ORNE, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre, de la perdrix et du faisane pendant la période du 25 septembre 2011 au 23 octobre 2011 inclus. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Alençon, le 9 mai 2011

**OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU (arrêtés ministériels)  
À la date de l'impression de cette affiche, les dates d'OUVERTURES de chasse  
aux gibiers d'eau et oiseaux de passage sont :**

Oiseaux de passage	Dates
	25 septembre 2011 à 9 H 00
• Vanneau huppé	15 octobre 2011 - 7H30

Gibiers d'eau	Marais, plans et cours d'eau...	Cas général
• Chipeau • Nette rousse • Fuligule milouin • Fuligule Morillon • Foulque macroule • Poule d'eau • Râle d'eau	15 septembre 2011 à 7 heures	15 septembre 2011 à 7 heures
• Autres gibiers d'eau	21 août 2011 à 6 heures	25 septembre 2011 à 9 heures
• Bécassine des marais (*) Bécassine sourde (*)	21 août 2011 à 6 heures	25 septembre 2011 à 9 heures

**Remarque** : la bécassine peut-être chassée entre le 6 août 2011 et le 20 août 2011 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagés (platières) pour la chasse de ces deux espèces (bécassine des marais et sourde) entre 10 heures et 17 heures.

## AVIS IMPORTANTS

### SECURITE PUBLIQUE ET EMPLOI DES ARMES

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984, l'usage d'armes à feu est interdit sur les routes, chemins publics et voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans cette direction ou au-dessus, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques et habitations particulières.

### CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrants porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54 Boulevard Carnot à LILLE 59800 et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier au C.R.B.P.O. 57 rue Cuvier à PARIS Cedex 75005, en précisant les lieux et date de capture.

## LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTEGE PAR LA LOI.